



CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes

An Act respecting roadside dumps and old car dumps

[Sanctionnée le 6 août 1965]

[Assented to 6th August 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c. 133, aa. 25a à 25e, aj. **1.** La Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) est modifiée en insérant après l'article 25 les suivants:

1. The Roads Act (Revised Statutes, R. S., c. 133, ss. 25a-25e, ad. 1964, chapter 133) is amended by inserting after section 25 the following:

Interprétation. « **25a.** Dans la présente loi, le mot « dépotoir » désigne un endroit destiné à recevoir les objets de rebut; il comprend notamment un cimetière d'automobiles.

« **25a.** In this act, the word "dump" means a place where scrapped objects are deposited; it includes in particular an old car dump. Meaning.

Distance du chemin. « **25b.** Les dépotoirs sont prohibés en deçà de cinq cents pieds d'un chemin que le ministre de la voirie entretient.

« **25b.** Dumps are prohibited within five hundred feet of a road which the Minister of Roads maintains. Distance from road.

Application. Cet article ne s'applique pas avant le 6 juillet 1975 aux dépotoirs établis avant le 6 juillet 1965.

This section shall not apply before the 6th of July 1975 to dumps established before the 6th of July 1965. Application.

Clôture. « **25c.** Un dépotoir qui peut être vu d'un chemin que le ministre de la voirie entretient doit être entouré d'une clôture conforme aux normes prescrites par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; ces normes peuvent varier d'un chemin à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'un même chemin.

« **25c.** A dump which can be seen from a road which the Minister of Roads maintains must be surrounded by a fence conforming to standards prescribed by regulations of the Lieutenant-Governor in Council; such standards may vary from one road to another or from one portion to another of the same road. Fence.

Publication. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein. Publication.

Application. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain où est établi un dépotoir le 6 juillet

The owner or occupant of any land on which there is a dump on the 6th of July Application.

1965 doit se conformer aux obligations découlant du présent article dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil. Tout autre propriétaire ou occupant doit s'y conformer sans délai.

1965 must comply with the obligations resulting from this section within twelve months following the coming into force of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council. Every other owner or occupant must comply therewith without delay.

Infrac-
tions et
peines.

« **25d.** Toute infraction aux articles 25b ou 25c rend le contrevenant passible, en sus des frais, d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

«**25d.** For every infringement of section 25b or 25c the offender shall be liable, in addition to costs, to a fine of twenty to forty dollars in the case of a first offence and of forty to one hundred dollars for every subsequent offence within twelve months. Penalties.

Parties à
l'infrac-
tion.

« **25e.** Lorsqu'une infraction à l'article 25b est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 25d:

«**25e.** When an infringement of section 25b is committed, the following persons shall be liable to the penalties provided by section 25d: Persons liable.

a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;

(a) the owner, tenant or occupant of the land;

b) le propriétaire de véhicules qui y sont déposés.

(b) the owner of vehicles deposited there.

Ordre
d'enlève-
ment.

Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que les objets de rebut ou véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée. »

The court pronouncing sentence shall order the scrapped objects or vehicles in the dump which were the subject of the infringement to be removed within a delay of eight days from the sentence at the expense of the person found guilty. Order for removal.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.